

Unité Départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HALGAND

*Parc d'activités de la Guerche
Impasse Quador
44250 Saint-Brevin-Les-Pins*

Références : N5-2025-0197

Code AIOT : 0006304621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2025 dans l'établissement HALGAND implanté Parc d'activités de la Guerche Impasse Quador 44250 Saint-Brevin-Les-Pins. L'inspection a été annoncée le 13/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HALGAND
- Parc d'activités de la Guerche Impasse Quador 44250 Saint-Brevin-Les-Pins
- Code AIOT : 0006304621
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Établissement fabriquant des pièces métalliques à destination majoritairement de l'aéronautique.

Thèmes de l'inspection :

- Rejets atmosphériques
- Action Régionale – Vérification des installations électriques
- Eau de surface

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Produits chimiques – REACH – Constat visite précédente	Règlement européen du 14/12/2021, articles 14, 31 et 37	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Surveillance des rejets atmosphériques – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 3.2.7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de Gestion des Solvants	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Surveillances des eaux souterraines – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 10.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Tableau de classement – Constat visite précédente	Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Détection incendie dans l'atelier de traitement de surfaces	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	1 mois
9	Détection de niveau insuffisant dans les bains de traitement de surfaces	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Incompatibilité dans les rétentions – Constat visite précédente	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Sans objet
10	Effluents de la cuve enterrée	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Il est attendu de la part de l'exploitant un suivi plus assidu de ses rejets atmosphériques, et notamment d'apporter un regard critique sur les rapports de contrôle remis.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Produits chimiques – REACH – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/12/2021, articles 14, 31 et 37
Thème(s) : Produits chimiques, Substances à risques
Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse du 06 mars 2017, l'exploitant a transmis la FDS étendue comprenant les scénarios d'exposition du produit PRIMER P60-A ainsi que le rapport SOCOTEC n° 1702/PCS10/05 relatif aux recommandations suite à l'analyse des FDS étendue et dénommé "Cas du chromate de strontium et du tétraborate de sodium". Les recommandations portent majoritairement sur des équipements de protection individuelle, et notamment de prévoir un changement des gants et mettre en place une protection respiratoire pour l'activité de pulvérisation en cabine. Depuis la dernière visite d'inspection, le produit PRIMER P60-A a fait l'objet d'une décision d'autorisation au titre de l'annexe XIV de REACH, en date du 16/04/2020. De ce fait, les obligations qui découlent de cette décision d'autorisation s'appliquent sur le site, et notamment les scénarios de contribution de l'environnement (ECS). L'ECS2 prescrit aux utilisateurs avals un abattement d'au moins 99 % des émissions de chrome VI. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect de cette obligation. Il s'est néanmoins engagé à faire réaliser une étude afin de le justifier. → L'exploitant justifie du respect de l'ECS2 prescrite suite à l'autorisation au titre de l'annexe XIV de REACH du produit PRIMER P60-A. Par ailleurs, en tant qu'utilisateur aval de substance autorisée au titre de l'annexe XIV de REACH, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier s'être déclaré auprès de l'ECHA. → L'exploitant transmet tous les justificatifs permettant de s'assurer que la déclaration auprès de l'ECHA en tant qu'utilisateur aval de substance autorisée au titre de l'annexe XIV de REACH a été réalisée. Concernant le tétraborate de sodium, il a indiqué que sur l'année 2021-2022, la consommation de ce produit s'est élevée à 9kg. Néanmoins, cette substance, bien que candidate à autorisation au titre de l'annexe XIV de REACH est substituable, tel que cela a été réalisé dans d'autres établissements similaires.

→ L'exploitant procède à la substitution du tétraborate de sodium par un produit n'étant pas substance problématique, à savoir CMR.

Constats :

Dans son mail en réponse du 17/04/2023, l'exploitant a transmis la FDS du produit PRIMER P60-A actualisée (révision 16 du 02/02/2022) laquelle contient les scénarios d'exposition, et notamment l'ECS2 relative à l'utilisation sur site industriel. Celle-ci précise bien que la réduction des émissions atmosphériques de Cr(VI) doit être au minimum de 99%.

Concernant la substitution du produit contenant du tétraborate de sodium, l'exploitant annonce que c'est une obligation du client (AIRBUS) pour la qualification des pièces.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer une efficacité de filtration de 99 % minimum de la cabine mettant en œuvre des peintures chromatées. L'inspection des installations classées lui a rappelé cette obligation, il s'est engagé à faire mesurer l'efficacité de filtration et mettre en œuvre les travaux de mise en conformité avant la fin de l'année 2025.

Concernant la déclaration auprès de l'ECHA en tant qu'utilisateur aval, l'exploitant a indiqué l'avoir réalisée sans être en mesure de le justifier.

Enfin, concernant la substitution du tétraborate de sodium, l'exploitant a présenté des échanges avec un client (DASSAULT), lequel est en cours de qualification sur un produit de substitution ne contenant pas de substance problématique. Les échanges annoncent une qualification effective en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant justifie du respect de l'ECS2 découlant de la décision d'autorisation REACH, et notamment de l'abattement de 99 % minimum des émissions atmosphériques de chrome VI (Cr(VI)) entre la pulvérisation et le rejet à l'extérieur du site.

Si une non-conformité à cet abattement de 99 % minimum est constatée, des travaux de mise en conformité sont réalisés.

Cette étude et les travaux inhérents à une éventuelle non-conformité doivent être réalisés avant la fin de l'année 2025.

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tous les justificatifs permettant de démontrer que la déclaration en tant qu'utilisateur aval de substance autorisée au titre de l'annexe XIV de REACH a été réalisée.

→ L'exploitant doit :

- soit justifier d'une impossibilité technique de substitution des produits contenant du tétraborate de sodium (et dérivés), courriers des clients à l'appui imposant l'utilisation de ce produit ;
- soit substituer les produits contenant du tétraborate de sodium (et dérivés) par des produits ne contenant pas cette substance problématique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°2 : Surveillance des rejets atmosphériques – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 3.2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Dans son courrier en réponse du 6 mars 2017, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par la société DEKRA le 27/10/2016. Celui-ci met en évidence des dépassements en COVT dans l'atelier Broirie.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôles des rejets atmosphériques réalisés pour les années 2021 et 2022 et réalisés respectivement le 23/04/2021 et 20/05/2022.

Pour l'année 2021, les mesures mettent en évidence :

- Rejets au niveau du point "TTS - Extraction baign" égaux à 0 (que ce soit en flux ou en concentration) en NO_x, H⁺ et OH⁻.

Pour l'année 2022, les mesures mettent en évidence :

- Rejets au niveau du point "TTS - Extraction baign" égaux à 0 (que ce soit en flux ou en concentration) en NO_x, H⁺, HF et OH⁻.

Par ailleurs, seul 1 essai a été réalisé pour les paramètres H⁺, HF et OH⁻. Par ailleurs, les baigns sont chauffés et le jour de l'inspection, des vapeurs étaient constatées au-dessus de ceux-ci.

→ L'exploitant apporte un regard critique aux résultats des mesures de rejets atmosphériques. Il précise la raison de l'absence de polluants dans les rejets atmosphériques au niveau du point "TTS - Extraction baign".

Au niveau de l'atelier principal - Broierie, correspondant au local de préparations des peintures, il est constaté des dépassements significatifs en 2022 :

- COVT : Concentration : 124 mg/Nm³ pour une VLE à 40 mg/Nm³ ; Flux : 89,6 g/h pour une VLE à 50 g/h.

Ces dépassements sont constatés régulièrement, sans qu'ils soient néanmoins récurrents chaque année (conformes en 2021).

→ L'exploitant mène des recherches sur les causes de ces dépassements en COVT constatés au niveau du point de rejet "Atelier principal - Broierie". Il transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions avec échéancier de mise en oeuvre afin de supprimer les dépassements ponctuels en ce point.

Constats :

Dans son mail en réponse du 17/04/2023, l'exploitant a indiqué que la prochaine intervention de la société DEKRA pour la vérification périodique des rejets atmosphériques était fixée fin avril 2023. En fonction des résultats, une identification des causes racines du problème sera réalisée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport DEKRA (n°126051582401R001 du 26/08/2024) relatif au contrôle des rejets atmosphériques des baigns de traitement de surfaces et des installations d'application de peintures.

Il est constaté dans ce rapport :

- Pour les baigns de traitement de surfaces : concentration et flux en HF, NO_x et OH⁻ à 0. Ces chiffres sont surprenants au regard des vapeurs constatées une nouvelle fois au-dessus des baigns. Pour le paramètre acidité : concentration à 1 mg/Nm³, et flux égal à 14.8 g/h, en non-conformité avec la VLE applicable (200 % en concentration et 174 % en flux).

Par ailleurs, un seul essai a été réalisé, en non-conformité avec l'annexe II de l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

- Pour les cabines d'application de peintures, les mesures de COV sont conformes. Néanmoins, l'ensemble des valeurs en poussières est égal à 0 (en concentration et en flux), ce qui est surprenant au regard des valeurs en COV.

Également, les mesures réalisées au droit de la cabine de peinture située dans l'atelier principal annoncent des valeurs négatives pour l'essai 2, sans que des explications ne soient fournies sur ces résultats.

Enfin, il est constaté que l'ensemble des points de rejet n'est pas contrôlé. En effet, les points de rejet des étuves des cabines de peintures ne font pas l'objet d'un contrôle. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cette obligation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant est invité, une nouvelle fois, à apporter un regard critique sur les rapports de mesures réalisées au sein de ses installations. Contrairement à ce qu'il a pu indiquer oralement, il doit se saisir des résultats et des interrogations qu'ils soulèvent et ne pas se conforter dans une analyse conforme/non-conforme. En particulier, il fournit des explications quant aux valeurs de concentrations et flux à 0, observées de manière récurrente.
→ Au regard des incohérences relevées dans le rapport visé ci-dessus (références d'arrêtés incorrectes, valeurs négatives, non-respect des normes d'analyses notamment), l'exploitant doit ainsi se rapprocher de l'organisme de contrôle.
→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les mesures correctives mises en place pour un retour en conformité du paramètre « Acidité (exprimé en H ⁺) ».
→ Enfin, il s'assure que tous les points de rejets sont contrôlés annuellement. Le prochain rapport de contrôle des rejets atmosphériques, qui sera réalisé en 2025, sera transmis, commenté par l'exploitant, à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°3 : Plan de Gestion des Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions de solvants
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le PGS 2024 en cours de réalisation. Il s'est engagé à ce que sa finalisation intervienne avant le 31/03/2025. L'inspection des installations classées a pu constater l'absence de réalisation de Plan de Gestion des Solvants (PGS) pour l'année 2023, l'exploitant indiquant que c'est un oubli. Il lui a été rappelé la nécessité (et l'obligation) de la rédaction d'un tel document. Par ailleurs, le PGS global du site doit inclure les activités d'application de peinture avec les émissions correspondantes, canalisées et diffuses, pour vérification du respect du ratio des émissions diffuses au regard de la consommation de solvants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant finalise la réalisation du PGS global relatif à la consommation de solvants de l'année 2024 en y incluant les activités de peinture, et statuant sur le ratio des émissions diffuses au regard de la consommation de solvants pour ces activités. Il veille à l'établissement annuel du plan de gestion de solvants. Il le transmet à l'inspection des installations classées dès sa finalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°4 : Surveillances des eaux souterraines – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 10.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse du 06 mars 2017, l'exploitant a transmis le rapport de conception de programme de surveillance réalisé par la société DEKRA le 08/02/2017. Le rapport recommande la mise en place d'un programme d'investigation et de surveillance, et notamment : • Sondages de sols à proximité d'installations dont le risque est jugé significatif ; • Suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines au sein des 3 ouvrages composant le réseau de surveillance du site. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les 3 piézomètres présents sur le site ne sont pas susceptibles d'assurer une surveillance exhaustive du site. En effet, le bâtiment dédié aux activités de traitement de surfaces et d'application de peintures est excentré sur le site et n'est pas de nature à être suivi par le Pz3. → L'exploitant fait réaliser une étude permettant de confirmer que le positionnement actuel du Pz3 permet d'assurer, en corrélation avec le sens d'écoulement des eaux souterraines, un suivi exhaustif de l'ensemble du site. Le cas échéant, une proposition de nouveau programme de surveillance est mise en œuvre.
Constats : Dans son mail en réponse du 17/04/2023, l'exploitant indiquait avoir contacté la société DEKRA pour qu'elle rende un avis consultatif sur les emplacements des piézomètres sur le site. L'étude réalisée par la société BUREAU VERITAS en 2014, qui comportait une étude géologique et hydrogéologique, a été jointe. Un avis sur le positionnement du Pz3 était attendu. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu de réponse de la part de la société DEKRA. Par ailleurs, il a pu être constaté que le contrôle de la qualité des eaux souterraines n'est réalisé qu'une fois par an en période de hautes eaux (février 2024 pour la dernière).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'inspection des installations classées réitère ses doutes quant au positionnement des piézomètres afin de garantir une surveillance exhaustive du site, notamment auprès du bâtiment dédié aux activités de traitement de surfaces et d'application de peintures. L'exploitant doit justifier, avant la fin de l'année 2025, de la surveillance exhaustive du site, en corrélation avec le sens d'écoulement des eaux souterraines. Le cas échéant, il transmet une proposition de nouveau programme de surveillance. → L'exploitant s'assure du respect du programme de surveillance réalisé par la société DEKRA en février 2017. Notamment, il fait réaliser semestriellement un contrôle de la qualité des eaux souterraines (en période de basses-eaux et hautes-eaux). Le non-respect de ces demandes dans les délais impartis amènerait l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°5 : Tableau de classement – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2015, article 1.2.1
--

Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : Comme indiqué précédemment, diverses évolutions réglementaires sont intervenues depuis la publication de l'arrêté d'autorisation du site du 30 avril 2015. Il est nécessaire que l'exploitant : - transmette une demande de bénéfice d'antériorité telle que prévue par l'article R.513-1 du code de l'environnement, afin que ses installations relevant de la rubrique n°2565 soient considérées comme existantes ; - transmettre, au moyen d'un Porter à Connaissance, une mise à jour administrative comportant une actualisation du tableau de classement ainsi qu'un récolement aux différents arrêtés ministériels applicables sur le site. → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments susvisés, lesquels comportent toutes les pièces demandées afin d'en permettre l'instruction.
Constats : Dans son mail en réponse du 17/04/2023, l'exploitant a indiqué transmettre la demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique n°2565 rapidement et, dans un second temps, transmettre un porter à connaissance portant sur la mise à jour du tableau de classement. Le bénéfice d'antériorité a effectivement été transmis et a donné lieu à la prise d'acte actant cette antériorité le 15/06/2023. Néanmoins, le porter à connaissance n'a, lui, jamais été transmis. Le jour de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité d'une actualisation de la situation administrative, au regard de l'évolution des activités et des grandeurs caractéristiques présentes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet un Porter à Connaissance, lequel présente une mise à jour de la situation administrative de l'établissement. Celle-ci doit apporter un positionnement également au regard des rubriques 1978, 2565-4/2575 et 4XXX, y compris par les baignoires de traitement de surfaces qui peuvent être concernés par une ou plusieurs rubriques 4XXX. Un récolement aux arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables est également attendu. Ce Porter à Connaissance doit être transmis avant septembre 2025. Le non-respect de cette demande dans le délai imparti amènerait l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°6 : Incompatibilité dans les rétentions – Constat visite précédente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de tuyauteries différentes permettant la vidange des baignoires d'acides et de soudes, sans que ces produits puissent se retrouver en contact. Par ailleurs, 2 zones de rétention distinctes, une permettant le stockage d'un GRV d'1 m ³ de lessive de soude, la seconde permettant le stockage d'acide sulfurique sont présentes. Ces deux rétentions sont correctement distinctes et il ne peut y avoir mélange de l'une vers l'autre. Néanmoins, il a été constaté que celle permettant le stockage de la soude contient une quantité non négligeable de soude cristallisée.

→ L'exploitant procède au nettoyage de la rétention contenant de la soude cristallisée. De manière générale, il s'assure que l'ensemble des rétentions comporte un volume disponible suffisant en toutes circonstances.

Constats :

Dans son mail en réponse du 17/04/2023, l'exploitant a indiqué avoir procédé au nettoyage de la rétention de soude afin de retrouver un volume de rétention suffisant.

Le jour de l'inspection, il a précisé avoir un projet de remplacement des cuves de stockage de soude et d'acide, ainsi que leurs rétentions et les pompes doseuses servant à la distribution.

Il a pu être constaté sur le terrain la présence de nouveau de soude cristallisée dans la rétention, sans que celle-ci ne remette en cause le volume de rétention disponible. Toutefois, l'exploitant veille au nettoyage régulier de la rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

II.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

III.-Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel.

Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds.

Constats :

Le jour de l'inspection, le dernier rapport de vérification des installations électriques, réalisée par la société BUREAU VERITAS les 02-03 et 04/04/2024, a été consulté.

La vérification s'est effectuée sur les 2 ateliers : l'atelier principal, comprenant des activités de travail mécanique des métaux et ponctuellement des activités d'application de peintures et l'atelier 2, comprenant les activités de traitement de surfaces et la majorité des activités d'application de peintures.

Au sein de l'atelier 1, bâtiment historique du site, 62 observations ont été relevées, pour beaucoup récurrentes. L'exploitant a spontanément indiqué n'avoir traité le sujet que depuis cette dernière vérification.

Au niveau de l'atelier 2, bâtiment récent, 3 observations ont été relevées, dont une est récurrente.

Les annexes Q18 concluent que l'état des installations électriques "peut entraîner un risque d'incendie et d'explosion".

Concernant le contrôle par thermographie (Q19), il ressort de ce contrôle 1 anomalie de priorité 1, traitée dans la journée du contrôle selon l'exploitant (signe de chauffe d'un câble qui a été remplacé directement), et 9 anomalies de priorité 2.

L'exploitant a présenté la facture de la société FRESNEL ÉLECTRICITÉ du 30/01/2025 laquelle liste

l'ensemble des observations pour lesquelles elle est intervenue afin de solder les observations. La grande majorité des 65 observations apparaissent sur cette facture, les autres ayant été traitées en interne par l'exploitant. Les 9 anomalies de priorité 2 ont également été traitées par la société FRESNEL ÉLECTRICITÉ.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de vérification des installations électriques réalisé en 2025, accompagné de ses annexes Q18 et du contrôle par thermographie (Q19) dès réception. Il les commente et présente un plan d'actions de remise en conformité en cas d'observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N°8 : Détection incendie dans l'atelier de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

I.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

-dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

-dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une détection incendie est présente au sein de l'atelier de traitement de surfaces. Il n'a cependant pas été en mesure de justifier que le déclenchement de celle-ci asservit l'arrêt du chauffage des bains et du dispositif d'aspiration.

Par ailleurs, il a indiqué que la sonde susceptible de détecter une élévation anormale de température des vapeurs circulant dans le système d'aspiration n'est pas mise en place.

Compte-tenu de l'évolution récente sur ce point, l'inspection des installations classées ne propose pas d'arrêté de mise en demeure. Toutefois, les éléments justificatifs de mise en conformité devront être transmis avant la fin de l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant met en place une sonde permettant de détecter une élévation anormale de

température des vapeurs circulant dans le système d'aspiration dans les plus brefs délais. Il transmet à l'inspection des installations classées tous les éléments permettant de justifier que la détection incendie, ainsi que la sonde qui sera installée, permettent d'asservir l'arrêt du chauffage des bains et l'arrêt de l'aspiration. En cas de manquement de transmission des justificatifs avant la fin de l'année 2025, un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N°9 : Détection de niveau insuffisant dans les bains de traitement de surfaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Asservissement du chauffage
Prescription contrôlée : Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une sonde de niveau bas est présente au niveau des bains de traitement de surfaces. Toutefois, il n'a pas été en mesure de justifier du contrôle régulier de son fonctionnement, ni d'indiquer si son déclenchement asservit l'arrêt du chauffage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant transmet les éléments permettant de justifier l'asservissement de l'arrêt du chauffage en cas de déclenchement de niveau bas. Il justifie également de la mise en place d'une procédure de contrôle hebdomadaire du fonctionnement de cette sonde et de la consignation dans un registre de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N°10 : Effluents de la cuve enterrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets dangereux
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Par mail du 21/02/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un incident survenu sur le site. En effet, la cuve enterrée sous le bâtiment de traitement de surfaces, et

destinée au recueil des effluents en cas de déversement accidentel lors du dépotage, était en niveau haut.

Les différents échanges (après analyse de ces eaux) ont démontré l'impossibilité de les rejeter dans le circuit eaux usées du site. Par conséquent, l'inspection des installations classées a informé l'exploitant de la nécessité de les évacuer en tant que déchet dangereux.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a justifié avoir fait évacuer ces eaux par la société ORTEC. Le bordereau correspondant a été consulté et n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite